

N° 571
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 mai 2024

PROPOSITION DE LOI

visant à limiter le nombre de listes aux élections européennes,

PRÉSENTÉE

Par MM. Pierre-Jean VERZELEN, Emmanuel CAPUS, Dany WATTEBLED, Alain MARC
et Pierre MÉDEVIELLE,

Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Sans remettre en cause la liberté d'expression et le pluralisme d'opinions, il semble opportun de poser des critères de recevabilité au dépôt des listes candidates aux élections européennes. Le nombre croissant de listes n'apporte rien à la qualité et à la clarté du débat démocratique.

Les prochaines élections européennes auront lieu entre le 6 et le 9 juin 2024 en fonction de la réglementation électorale de chaque pays. Selon les règles communes aux pays de l'Union européenne (UE), les députés européens sont élus au suffrage universel direct à un tour pour un mandat de 5 ans selon les règles de la représentation proportionnelle à scrutin de liste à la plus forte moyenne. En France, les partis ayant obtenu plus de 5 % des suffrages bénéficient d'un nombre de sièges proportionnel à leur nombre de voix. Tous les pays européens n'appliquent cependant pas cette règle des 5 %, à l'instar de la Belgique ou de l'Espagne. En tout état de cause, chaque pays élit un nombre de députés proportionnel à sa population.

En septembre dernier, les eurodéputés ont approuvé la décision du Conseil européen d'augmenter le nombre de sièges de 705 à 720 pour la prochaine législature. Cette nouvelle répartition donnera à la France 2 eurodéputés supplémentaires, soit 81 députés.

Tout citoyen d'un État membre de l'Union européenne, âgé de 18 ans révolus, domicilié ou résident en France depuis au moins 6 mois et jouissant du droit d'éligibilité dans son pays d'origine, peut se présenter aux élections européennes en France.

La loi du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen a rétabli une circonscription unique qui était déjà en vigueur avant les élections de 2004. Aussi, de 2004 à 2019, la France était découpée en 8 circonscriptions régionales, comme c'est encore le cas en Belgique, en Irlande, en Italie et en Pologne.

Dans certains pays, seuls les partis et organisations politiques peuvent présenter des candidatures. Dans d'autres, les candidatures sont recevables si elles recueillent un certain nombre de signatures ou regroupent un certain

nombre d'électeurs. En Belgique, par exemple, une candidature doit toujours être acceptée, c'est-à-dire que l'acte de présentation doit être signé par des parlementaires ou des électeurs de la circonscription électorale en fonction du nombre d'habitants de cette dernière.

En France, tout citoyen peut présenter une liste tant qu'il répond aux conditions d'éligibilité. Ainsi, en 2009 et 2014, entre 20 et 25 listes étaient candidates. Pour les élections du 9 juin prochain, 22 listes se sont déjà portées candidates alors même que les candidats peuvent déposer leur liste jusqu'au 17 mai 2024.

Mais c'est en 2019 que le nombre de listes a atteint son maximum : 34 listes se sont présentées aux élections européennes. Sur ces 34 listes, seulement 13 ont obtenu au moins 1 % des suffrages. 12 n'ont même pas atteint 10 000 voix et 6 autres n'ont pas atteint 50 000 voix... Si beaucoup ne se souviennent peut-être pas d'autant de listes, c'est certainement parce que beaucoup d'entre elles n'ont pas pu produire de bulletin de vote ou d'affiche, faute de fonds financiers suffisants. Et pour cause, les listes ayant obtenu moins de 3 % des suffrages ne se voient pas rembourser l'impression des bulletins de vote, d'affiches et de circulaires notamment (article 18 de la loi de 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen). En 2019, seules 7 listes ont obtenu plus de 3 % des suffrages et ont donc pu être remboursées de leurs frais de campagne. Il est temps de mettre fin à cette hypocrisie : pourquoi laisser se présenter des personnes qui n'auront même pas les moyens d'imprimer leurs bulletins de vote ?

Cette inflation de candidatures n'est pas sans conséquence dans l'organisation des jours d'élection. En effet, les maires doivent respecter les obligations du code électoral en la matière. Les communes doivent aménager les emplacements d'affichage aux abords des bureaux de vote en mettant à disposition un nombre toujours plus élevé de panneaux électoraux. Ils doivent également adapter l'organisation des bureaux de vote et le dépouillement aux nombreuses listes en présence.

Aussi, la présente proposition de loi vise, dans son article unique, à prévoir que la liste des candidats aux élections européennes soit préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées par au moins 10 000 citoyens.

Proposition de loi visant à limiter le nombre de listes aux élections européennes

Article unique

- ① Le chapitre I^{er} de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est complété par un article 2-1-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 2-1-1.* – La liste des candidats est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées par au moins 10 000 citoyens.
- ③ « Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des citoyens d'au moins cinquante départements ou collectivités d'outre-mer. »